



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.2.2014
COM(2014) 90 final

ANNEX 3

ANNEXE

**ANNEXE III
PROTOCOLE ADDITIONNEL
À L'ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE
ET L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT UN MÉCANISME FINANCIER NORVÉGIEN POUR LA PÉRIODE
2009-2014
CONSÉCUTIF À LA PARTICIPATION
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et du protocole qui y est lié, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

ANNEXE III

PROTOCOLE ADDITIONNEL
À L'ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE
ET L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT UN MÉCANISME FINANCIER NORVÉGIEN POUR LA PÉRIODE
2009-2014
CONSÉCUTIF À LA PARTICIPATION
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'UNION EUROPÉENNE

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

VU l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

VU l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

ONT DÉCIDÉ d'inclure la Croatie dans le mécanisme financier norvégien existant pour la période 2009-2014

ET DE CONCLURE LE PRÉSENT PROTOCOLE,

ARTICLE PREMIER

1. L'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014, ci-après dénommé l'«accord», s'applique mutatis mutandis à la République de Croatie.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'accord ne s'appliquent pas.

3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 de l'accord ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre État bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la Croatie.

ARTICLE 2

Les montants supplémentaires de la contribution financière s'élèvent à 4 600 000 EUR pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus. Ils sont mis à disposition, en une seule tranche, à des fins d'engagement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord et le présent protocole à titre provisoire.

ARTICLE 3

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, pour autant que l'instrument de ratification ou d'approbation de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ait été déposé également.

ARTICLE 4

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

Fait à Bruxelles, le ... 2013

Pour l'Union européenne

Pour le Royaume de Norvège